

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 23 février 2024
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de réaliser une étude diagnostique de l'état écologique
de la rivière Euron et de ses principaux affluents sur le territoire des communes
de REHAINCOURT, CHARMES, DAMAS-AUX-BOIS, ESSEGNEY, HAILLAINVILLE,
SAINT-GENEST, ORTONCOURT, MORIVILLE et CLEZENTAINÉ

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de Justice administrative

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le courrier du Président de la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle du 19 février 2024 ;

Considérant que pour effectuer une étude diagnostique de l'état écologique de la rivière Euron et de ses principaux affluents sur le territoire des communes de REHAINCOURT, CHARMES, DAMAS-AUX-BOIS, ESSEGNEY, HAILLAINVILLE, SAINT-GENEST, ORTONCOURT, MORIVILLE et CLEZENTAINÉ, les agents de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, les agents du syndicat mixte Moselle amont et les agents du bureau d'études Fluvialis sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des observations sur terrain, des mesures, des recensements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 :

- Les agents de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M),
- les agents du syndicat mixte Moselle amont (SMMA),
- les agents du bureau d'études Fluvialis (15 centre d'affaires de la Tannerie – 57 070 SAINT-JULIEN-LES-METZ)

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à :

- des mesures hydromorphologiques,
- des relevés des ouvrages hydrauliques,
- des observations liées aux usages des cours d'eau présents sur le terrain,
- des recensements des réseaux de drainage et de leurs connexions.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur l'ensemble des parcelles des communes suivantes : REHAINCOURT, CHARMES, DAMAS-AUX-BOIS, ESSEGNEY, HAILLAINVILLE, SAINT-GENEST, ORTONCOURT, MORIVILLE et CLEZENTAINÉ

Article 2 :

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 :

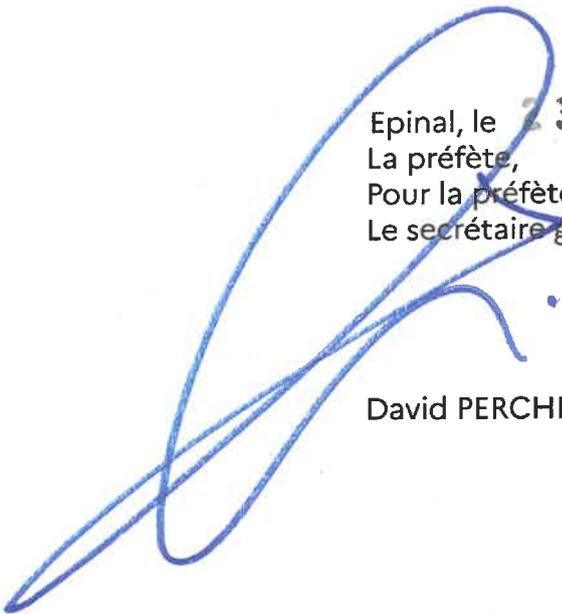
La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les maires des communes de REHAINCOURT, CHARMES, DAMAS-AUX-BOIS, ESSEGNEY, HAILLANVILLE, SAINT-GENEST, ORTONCOURT, MORIVILLE et CLEZENTAINNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Epinal, le 23 FEV. 2024
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

David PERCHERON

